

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Federaci3n de Servicios P3blicos de la UGT (UGT-FSP)

Parties d3fenderesses: Ayuntamiento de la L3nea de la Concepci3n, Mar3a del Rosario Vecino Uribe, Ministerio Fiscal

Objet

Demande de d3cision pr3judicielle — Juzgado de lo Social 3nico de Algeciras — Interpr3tation de l'art. 6, par. 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des l3gislations des 3tats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'3tablissements ou de parties d'entreprises ou d'3tablissements — Obligation de maintenir le statut et la fonction des repr3sentants des travailleurs de l'entreprise ou de l'3tablissement ayant conserv3 son autonomie apr3s le transfert — Notion d'autonomie

Dispositif

Une entit3 3conomique transf3r3e conserve son autonomie, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des l3gislations des 3tats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'3tablissements ou de parties d'entreprises ou d'3tablissements, d3s lors que les pouvoirs accord3s aux responsables de cette entit3, au sein des structures d'organisation du c3dant, 3 savoir le pouvoir d'organiser, de mani3re relativement libre et ind3pendante, le travail au sein de ladite entit3 dans la poursuite de l'activit3 3conomique qui lui est propre et, plus particuli3rement, les pouvoirs de donner des ordres et des instructions, de distribuer des t3ches aux travailleurs subordonn3s relevant de l'entit3 en cause ainsi que de d3cider de l'emploi des moyens mat3riels mis 3 sa disposition, ceci sans intervention directe de la part d'autres structures d'organisation de l'employeur, demeurent, au sein des structures d'organisation de l'employeur, en substance, inchang3s.

Le simple changement des sup3rieurs hi3rarchiques les plus 3lev3s ne saurait 3tre en soi pr3judiciable 3 l'autonomie de l'entit3 transf3r3e, 3 moins que les nouveaux sup3rieurs hi3rarchiques les plus 3lev3s ne disposent de pouvoirs leur permettant d'organiser directement l'activit3 des travailleurs de cette entit3 et de se substituer ainsi aux sup3rieurs imm3diats de ces travailleurs dans la prise de d3cision 3 l'int3rieur de cette derni3re.

(¹) JO C 167 du 18.07.2009

Arr3t de la Cour (quatri3me chambre) du 29 juillet 2010 (demande de d3cision pr3judicielle du Naczelnny S3d Administracyjny — R3publique de Pologne) — Dyrektor Izby Skarbowej w Bia3ymstoku/Profaktor Kulesza, Frankowski, J3zwiak, Or3owski sp3łka jawna w Bia3ymstoku, anciennement Profaktor Kulesza, Frankowski, Trzaska sp3łka jawna w Bia3ymstoku

(Affaire C-188/09) (¹)

(Renvoi pr3judiciel — TVA — Droit 3 d3duction — Diminution du montant du droit 3 d3duction en cas de violation de l'obligation d'utiliser une caisse enregistr3euse)

(2010/C 246/11)

Langue de proc3dure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelnny S3d Administracyjny

Parties dans la proc3dure au principal

Partie requ3rante: Dyrektor Izby Skarbowej w Bia3ymstoku

Partie d3fenderesse: Profaktor Kulesza, Frankowski, J3zwiak, Or3owski sp3łka jawna w Bia3ymstoku, anciennement Profaktor Kulesza, Frankowski, Trzaska sp3łka jawna w Bia3ymstoku

Objet

Demande de d3cision pr3judicielle — Naczelnny S3d Administracyjny — Interpr3tation de l'art. 2, alin3as 1 et 2, de la premi3re directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en mati3re d'harmonisation des l3gislations des 3tats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 71, p. 1301), ainsi que des art. 2, 10, par. 1 et 2, 17, par. 1 et 2, 27, par. 1, et 33, par. 1, de la directive 77/388/CEE: Sixi3me directive du Conseil, du 17 mai 1977, en mati3re d'harmonisation des l3gislations des 3tats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Syst3me commun de taxe sur la valeur ajout3e: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Compatibilit3 avec ces dispositions d'une r3glementation nationale pr3voyant l'utilisation obligatoire d'une caisse enregistr3euse pour les ventes effectu3es par les assujettis 3 la TVA 3 des non assujettis et sanctionnant la violation de cette obligation par une perte du droit 3 d3duction pour 30 % de la taxe pay3e en amont

Dispositif

- 1) Le syst3me commun de la taxe sur la valeur ajout3e, tel qu'il a 3t3 d3fini 3 l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la premi3re directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en mati3re d'harmonisation des l3gislations des 3tats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et aux articles 2 et 10, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'3 l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixi3me directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en mati3re

d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2004/7/CE du Conseil, du 20 janvier 2004, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre limite temporairement le montant du droit à déduction de la taxe acquittée en amont pour les assujettis qui n'ont pas respecté une formalité d'inscription de leurs ventes en comptabilité, à la condition que la sanction ainsi prévue respecte le principe de proportionnalité.

- 2) Des dispositions telles que celles de l'article 111, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la taxe sur les biens et les services (*ustawa o podatku od towarów i usług*) du 11 mars 2004 ne constituent pas des «mesures particulières dérogatoires» tendant à éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, au sens de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2004/7.
- 3) L'article 33 de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2004/7, ne fait pas obstacle au maintien de dispositions telles que celles de l'article 111, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la taxe sur les biens et les services du 11 mars 2004.

(¹) JO C 193 du 15.08.2009

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 29 juillet 2010 —
Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-189/09) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2006/24/CE — Protection de la vie privée — Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 246/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Balta et B. Schöfer, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: E. Riedl, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Conseil de l'Union européenne

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54)

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 180 du 01.08.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 juillet 2010 —
Anheuser-Busch, Inc./Office de l'harmonisation dans le
marché intérieur (marques, dessins et modèles),
Budějovický Budvar, národní podnik**

(Affaire C-214/09 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Demande d'enregistrement de la marque verbale BUDWEISER — Opposition — Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), dudit règlement — Marques internationales verbales et figuratives antérieures BUDWEISER et Budweiser Budvar — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du même règlement — Production de preuves «en temps utile» — Certificat de renouvellement de la marque antérieure — Article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94]

(2010/C 246/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anheuser-Busch, Inc. (représentant: V. von Bomhard et B. Goebel, Rechtsanwälte)